

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 définissant les modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°14/2019 du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein des services de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°23/2021 du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la modification des conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise (I.F.S.E) ;

Vu l'avis favorable des membres du comité social territorial en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission finances et affaires générales en date du 2 juin 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Suite au recrutement d'une infirmière pour la crèche Récré-Andelle, il est nécessaire de mettre à jour le R.I.F.S.E.E.P en y intégrant le cadre d'emplois des infirmiers qui n'existait pas jusqu'alors au sein des services communautaires.

Les autres dispositions du R.I.F.S.E.E.P applicables au sein des services de la Communauté de communes Lyons Andelle sont inchangées.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve la modification du R.I.F.S.E.E.P telle que détaillée ci-dessous :

Filière médico-sociale Catégorie A	I.F.S.E. (plafond annuel)	C.I.A (plafond annuel)
GROUPE 1	19 480 €	3 440€
GROUPE 2	15 300 €	2 700 €

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAT
Jean-Luc ROMET
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LYONS ANDELLE

*Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*